

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 405 /2020

Liberté – Egalité – Fraternité
-----**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux d'abattage et de rabotage d'une souche allée des Vosges.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier.
- Vu l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 20 1347867**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'abattage et de rabotage d'une souche d'arbre qui doivent être réalisés, au n°17 allée des Vosges par l'entreprise HOLTZINGER implantée à Phalsbourg nécessitent des mesures de réglementation de la circulation à compter du 14 décembre 2020 pour une durée de 90 jours.

ARRETE**Article 1:**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux implantés au n°17 allée des Vosges sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules de l'entreprise HOLTZINGER intervenante.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La circulation se fera en alternance. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les piétons seront priés d'emprunter le trottoir d'en face pour leur sécurité.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit **et la signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise intervenante chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

Article 4 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

L'entreprise intervenante assurera la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 6:

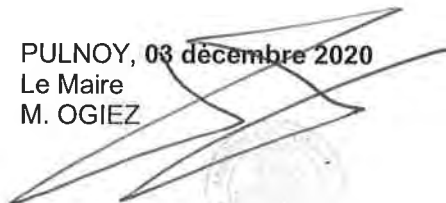
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7:

Le maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Le chef des services techniques
- Police Municipale
- L'entreprise
- la Métropole
- l'affichage

PULNOY, 03 décembre 2020
Le Maire
M. OGIEZ



DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE
DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux d'abattage d'arbres sur le plan d'eau de la commune de Pulnoy.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 20 1348185**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'abattage d'arbres qui doivent être réalisés, au niveau du plan d'eau par l'entreprise HOLTZINGER implantée à PHALSBOURG nécessitent des mesures de réglementation de la circulation à compter du 14 décembre 2020 pour une durée de 90 jours.

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules de l'entreprise intervenante seront exceptionnellement autorisés à emprunter le cheminement piéton du plan d'eau et à se stationner aux abords de celui-ci.

Article 2 :

Un état des lieux du cheminement piéton et des abords du plan d'eau sera réalisé avant et après travaux par les services techniques communaux.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules des services techniques communaux.

Article 4 :

La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux.

Article 5 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 6 :

L'entreprise intervenante assurera la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 7 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit **et la signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise intervenante chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 :

Le maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Le chef des services techniques
- Police Municipale
- L'entreprise HOLTZINGER
- la Métropole
- l'affichage

PULNOY, 03 décembre 2020
 Le Maire
 M. OGIEZ

